



MAIRIE de RIEULAY
1 Rue J.Bouliez
Placette Coeur de Village
59870 RIEULAY

Affaire suivie par : M. CINO Georges

VOS RÉF. Courrier du 16 octobre 2017
NOS RÉF. P15-0951C
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Avis sur l'arrêt de projet du PLU de la commune de RIEULAY - 59

Annezin, le 22/11/2017

Monsieur,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 26/10/2017 relative à l'avis sur l'arrêt du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous rappelons que le territoire de la commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Au vu des éléments fournis en lien avec ce courrier, il semble que vous n'ayez pas pris en considération toutes les recommandations réglementaires du courrier référencé P15-0951B du 05 mai 2017.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU, cependant nous avons détecté quelques manquements dont vous voudrez bien tenir compte.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

A la lecture de celui-ci, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

- ✓ **Rapport de Présentation** : La présence des ouvrages GRTgaz est bien signalée, mais il manque le rappel des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et d'autre part les moyens mis en œuvre pour en tenir compte doivent être exposés (choix de zonage, prescriptions particulières : choix de développement, prise en compte du risque, ...).
 - page 135 : Il est bien indiqué dans le report du risque industriel que la commune est impactée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Il est bien fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs SUP d'implantation et de passage **mais les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ne sont pas indiqués.**
Vous retrouverez les SUP associées à ces ouvrages dans la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

- ✓ **PADD** : Cette préoccupation peut mériter d'être signalée.
Il serait bien de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité de nos ouvrages.

- ✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation** : la prise en compte du risque associé dans les choix ainsi que les contraintes techniques associées (servitudes). [Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.](#)
Si une OAP est impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité (après avoir pris l'attache du gestionnaire de la canalisation).

- ✓ **Plan de Zonage** : Le choix du type de zone doit être compatible avec les mesures de prévention préconisées, une trame peut être reportée.

- ✓ **Règlement** :
La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Les règles d'implantation et l'interdiction des IGH, [ERP > 100 p](#) doivent être indiquées à l'article 1 (les interdictions) des zones concernées. Prise en compte d'autres restrictions est possible.
On peut préciser dans les zones concernées par la SUP de nos ouvrages (SUP d'implantation et/ou les [SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation](#)), les règles inhérentes à celles-ci :

Les règles d'implantation doivent être indiquées de la manière suivante :

Toute construction ou extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans ces zones de dangers est encadré conformément au (j) de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit que le dossier joint à la demande de permis de construire pour une telle construction ou extension comporte une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité. L'analyse de compatibilité doit elle-même être établie en conformité avec les articles L. 555-16 et R. 555-31 du code de l'environnement. Ces dispositions sont issues des textes réglementaires précités.

Il est fortement recommandé de consulter GRTgaz pour tous les projets d'aménagement dans ces zones de dangers (ou SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation), et ce dès la phase d'émergence du projet. Le transporteur informe le pétitionnaire du risque lié à l'implantation de son projet dans cette zone et ils déterminent ensemble le cas échéant les solutions de moindre impact qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre.



Par ailleurs, si un projet d'aménagement (maison individuelle, lotissement...) est situé dans ces zones de dangers, l'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 5 mai 2012. Elles permettent au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant.

Enfin, il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

- ✓ **Changement de destination des zones** : les changements de destinations devront être conformes aux spécifications des canalisations (et installation annexes) de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.
- ✓ **Espaces réservés** : les espaces réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications de la canalisation Transport Gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- ✓ **Espaces Boisés Classés** : la présence de notre ouvrage et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.
- ✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique** : il faut inclure les zones des SUP d'effets pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation.
Veiller à ce que la servitude I3 reprenne bien la servitude d'implantation suite à DUP.
- ✓ **Listes des Servitudes d'Utilité Publique** : vérifier la prise en compte de l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux.
Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :



- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance,

Données et Travaux Tiers

PQ-MC



P.J. : 4 fiches



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE VOTRE COMMUNE ET LES COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de votre commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0 800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de votre commune

Ces ouvrages impactent le territoire de votre commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et également pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information jointe sur les servitudes).

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7

DN : Diamètre nominal; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable).

Nom Canalisation	DN (mm)	Largueur de la Bande de servitude (m)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	10

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7	245	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.